

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 023

Vol. 1983/0009

Disclaimer

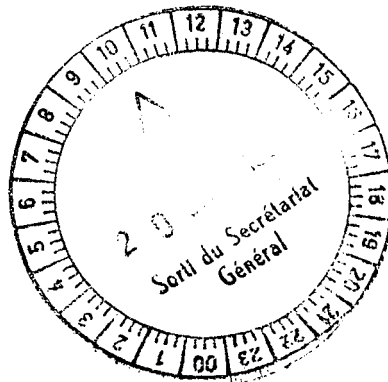
Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

C.E.E. - C.E.E.A. - C.E.C.A.

AVANT-PROJET DE BUDGET
RECTIFICATIF ET SUPPLEMENTAIRE N° 1
AU BUDGET GENERAL
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES POUR 1983



SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<u>INTRODUCTION ET SYNTHESE</u>	5
<u>EXPOSE DES MOTIFS</u>	11
A. RECETTES	12
B. DEPENSES	18
 <u>PARTIE I</u>	
A. Etat des recettes	21
B. Financement du budget	29
 <u>PARTIE II</u>	
<u>Section III - Commission</u>	
Etat des Dépenses	33
 <u>PARTIE III</u>	
Décision relative à l'application par la Commission d'un taux de conversion pour l'exécution budgétaire de certaines interventions	47

En application des dispositions

- de l'article 20 du Traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,
- de l'article 78 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- de l'article 203 du Traité instituant la Communauté économique européenne,
- de l'article 177 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- de l'article premier, paragraphe 5 et de l'article 27 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes,
- de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (CEE-CEEA-CECA) n° 2891/77 du Conseil du 19.12.77, portant application de la décision du 21.4.70 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés,

La Commission des Communautés européennes, pour les raisons développées ci-après, se voit amenée à présenter à l'Autorité budgétaire l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983.

INTRODUCTION ET SYNTHESE

A la suite du rejet par le Parlement du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982, il appartient à la Commission de présenter à l'autorité budgétaire de nouvelles propositions pour donner effet aux conclusions du Conseil du 30 mai 1980 et du 26 octobre 1982 à la lumière des motivations avancées par le Parlement lors de ce rejet.

Dans la ligne des inquiétudes du Parlement et compte tenu de la volonté que ce dernier a exprimée de remplacer le système des solutions ad hoc de ces dernières années d'une façon structurelle par un renforcement des politiques communautaires, la Commission présentera dans les plus brefs délais des propositions visant à approfondir et à développer de telles politiques et à introduire un système mieux diversifié des ressources propres. La Commission estime que le présent avant-projet du budget supplémentaire représente dès maintenant un premier pas vers une solution communautaire aux problèmes d'ordre budgétaire qui sont à l'origine de cet avant-projet.

Suite à ces propositions, la Commission s'attend à ce que les autres Institutions de la Communauté prennent le plus rapidement possible les décisions qui s'imposent, afin de faire en sorte que les problèmes budgétaires soient ainsi résolus. A son avis de telles décisions devront être mises en oeuvre de façon à éviter le recours à des mesures de nature transitoire.

* * *

En attendant et en ce qui concerne l'année budgétaire 1983, les mesures supplémentaires de compensation convenues en faveur du Royaume-Uni (1.092 MioECU) seront mises en oeuvre pour une partie (692 MioECU) en application du règlement (CEE), au moyen de concours financiers pour la réalisation, par les autorités publiques britanniques, de certaines catégories d'investissement ainsi que pour l'exécution de certains projets qui contribueront à la fois au développement socio-économique au Royaume-Uni et à l'intégration communautaire.

Une autre partie (400 MioECU) servira pour la réalisation de mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique instaurées par le règlement (CEE ...).

En outre, conformément aux conclusions du Conseil du 26 octobre 1982, le montant de 210 MioECU sera affecté à la réalisation de mesures particulières prévues par ce même règlement (CEE.....) à mettre en oeuvre en Allemagne.

Bien que les crédits non dissociés se prêtent mal à l'exécution des mesures énergétiques, la Commission propose de ne pas dissocier ces nouveaux crédits demandés pour les mesures particulières à réaliser au Royaume-Uni et en Allemagne pour pouvoir tenir compte, d'une part, des engagements résultant des conclusions du Conseil du 26 octobre 1982 et, d'autre part, de la nature même des interventions envisagées.

La Commission propose enfin d'affecter un montant de 35 MioECU pour la réalisation de certaines actions relevant du secteur énergétique (domaine du charbon, énergies nouvelles, mise en oeuvre du programme d'économie d'énergie et mesures visant à l'encouragement des investissements énergétiques).

Enfin, la Commission propose la création, dans l'état des recettes, d'une nouvelle ligne, l'article 617, destinée à accueillir le remboursement de l'excédent des montants provisoires accordés à un Etat membre dans le cadre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni ou dans le cadre des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique à la suite de la détermination des montants exacts à accorder. Il y a lieu de rappeler que les conclusions des Ministres des Affaires étrangères du 26 octobre 1982 prévoient que "les corrections à effectuer pour 1980 et 1981 sur la base des chiffres réels seront prises en compte lors de la négociation de la solution ultérieure".

La Commission propose également une modification de l'intitulé de la ligne 6150 pour accueillir le remboursement éventuel de concours non utilisés dans le cadre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique. Un p.m. serait inscrit sur chacune de ces lignes.

Enfin, les taux de conversion à appliquer pour l'imputation au budget des interventions en faveur du Royaume-Uni à concurrence de 1.092 MioECU et en faveur de la République fédérale d'Allemagne à concurrence de 210 MioECU (prévus aux articles 530 et 707) sont ceux du mois de décembre 1982).

Les propositions que présente la Commission, dans le cadre de cet avant-projet de budget rectificatif conduisent à une augmentation du volume des dépenses du budget 1983 de 1.337,370 MioECU. La Commission propose que ces dépenses soient financées par le solde budgétaire de l'exercice 1981, qui s'élève à 661 MioECU et par un acompte sur le montant estimé du solde budgétaire de l'exercice 1982, acompte qui s'élèverait à 676 MioECU. La Commission considère qu'il est de son devoir de proposer cette approche afin que l'autorité budgétaire soit mise en condition, en arrêtant le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 de l'exercice 1983, d'établir un acte d'autorisation et de prévision le plus objectif et fidèle possible sur la base des données financières connues à ce stade.

* * *

En conclusion, la Commission propose l'application de l'article 203 paragraphe 9 du Traité CEE : Les DNO augmentent de 645 MioECU en crédits pour engagements et en crédits pour paiements. Dès lors, le total de ces crédits dans le budget 1983 devrait être respectivement de 7.219.671.428 et 5.882.725.428 ECU.

CONTENU SYNTHETIQUE DE L'AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET
SUPPLEMENTAIRE N° 1/1983

Etat des recettes

Lignes budgétaires	Intitulé	Montant en MioEcus
Article 301	Solde budgétaire de l'exercice 1981	+ 661,494
Article 300	Solde budgétaire de l'exercice 1982 (acompte)	+ 675,876
	Total	+ 1.337,370

Etat des dépenses

Lignes budgétaires	Intitulé	Montant en MioEcus
Art. B/530	Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni	+ 692,000
Poste B/7020	Nouvelles technologies de combustion et utilisation des déchets des combus- tibles solides	+ 15,000
Poste B/7021	Actions dans le secteur de la liqué- faction et de la gazéification de combustibles solides	+ 3,000
Poste B/7031	Actions dans le secteur de l'énergie géothermique	+ 4,000
Poste B/7032	Actions dans le secteur de l'énergie solaire et biomasse	+ 4,000
Art. B/704	Programme communautaire d'économie d'énergie	+ 4,000
Art. B/705	Encouragement aux investissements énergétiques	+ 5,000
Art. B/707	Mesures particulières d'intérêt commu- nautaire relevant de la stratégie énergétique	+ 610,000
Art. B/820	Compensations financières au Royaume- Uni	+ 366
Art. B/821	Compensations financières à la Grèce	+ 4
	Total	+ 1.337,370

EXPOSE DES MOTIFSPageTABLE DES MATIERES

A. RECETTES	12
B. DEPENSES	
1. Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni	18
2. Politique énergétique	18
3. Correction d'une erreur matérielle concernant les compensations financières aux Etats membres qui ne participent pas effectivement et entièrement aux mécanismes en système monétaire européen	20
C. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DE L'ETAT DES RECETTES	20

A. RECETTES

1. Prise en compte des soldes des exercices 1981 et 1982

Il y a lieu à cet égard d'apprécier la situation, d'une part, sous l'aspect financier et budgétaire, d'autre part, sous l'aspect réglementaire:

1. L'aspect financier et budgétaire

Afin d'expliquer schématiquement la situation qui s'est présentée, sur le plan financier et budgétaire à la fin de 1982 et au début de 1983 à la suite du non arrêt par l'Autorité budgétaire du budget rectificatif et supplémentaire 1/82, il est utile de rappeler que l'avant-projet soumis à cet effet par la Commission le 5 novembre 1982 permettait en fait de réaliser les trois opérations suivantes :

- a) couverture, dans le cadre de l'état des dépenses, de l'incidence des "mesures supplémentaires" en faveur du Royaume-Uni et du "programme spécial" en matière énergétique en faveur de l'Allemagne, cette incidence étant en grande partie couverte par des économies de crédits dans le cadre du FEOGA-Garantie ;
- b) actualisation, dans le cadre de l'état des recettes, des prévisions des ressources propres traditionnelles, afin de refléter, avec la meilleure approximation possible, la réalisation concrète ;
- c) inscription, dans le cadre de l'état des recettes, d'un acompte du solde budgétaire de l'exercice précédent et du solde TVA, conformément aux dispositions de l'article 16, § 2 du règlement 2891/77 et de l'article 27 du Règlement financier (en même temps il était procédé aussi à la prise en compte des soldes résiduels TVA des exercices 1979 et 1980).

Ainsi, bien que les dépenses nouvelles, présentées par cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire, se soient élevées globalement à 1.308 MioECU, cette proposition pouvait cependant se solder par une incidence finale supplémentaire de 163 MioECU, grâce, d'une part, aux économies de crédits sur le FEOGA-Garantie et, d'autre part, à l'actualisation des prévisions de recettes, comportant notamment la prise en compte de l'excédent de l'exercice 1981 et des régularisations TVA sur les exercices antérieurs. Aussi, dans ces conditions, aucune augmentation du taux de TVA n'était-elle nécessaire pour 1982.

Or, l'autorité budgétaire n'ayant pu, en fin de compte, arrêter ce budget supplémentaire, il y a lieu de constater que, sur le plan financier et budgétaire, les quatre conséquences suivantes en découlent :

- les dépenses nouvelles, qui avaient été prévues dans le cadre de ce budget supplémentaire, n'ont ainsi pu être autorisées en 1982 et devront désormais l'être dans le cadre de l'exercice 1983 ;
- l'actualisation des prévisions de recettes pour 1982, y compris le solde TVA de 1981 et les régularisations des soldes résiduels TVA de 1979 et 1980, bien qu'elle n'aient pas été reflétées sur le plan budgétaire par une rectification des prévisions, se sont désormais traduites dans l'exécution comptable concrète de l'exercice 1982, conformément aux dispositions réglementaires applicables;
- le solde de l'exercice de 1981 - 661,494 MioECU - qui n'a pu être pris en compte dans le cadre de l'exécution de 1982, faute d'autorisation budgétaire, demeure entièrement disponible à la clôture de l'exercice 1982 et est ainsi reporté à l'exercice 1983 ;
- au solde de l'exercice 1981 s'ajoute désormais un acompte du solde, prévisionnel à ce stade, de l'exercice 1982, découlant de l'exécution de cet exercice, en conformité avec les dispositions de l'article 15 du règlement 2891/77. Le tableau reproduit à la page ci-après fait ressortir les principales données chiffrées permettant d'aboutir à une estimation de 675,876 MioECU.

2. L'aspect réglementaire

Il est rappelé que le solde d'un exercice n'est établi de façon définitive sur le plan comptable qu'au moment de la clôture finale, en conformité avec les dispositions de l'article 15 du règlement 2891/77 : or, comme il est connu, en raison de la "période complémentaire" relative au FEOGA-Garantie, qui se termine le 31 mars de l'exercice "n+1", le calcul final ne sera reflété que dans le compte de gestion que la Commission établit avant le 1er juin.

ESTIMATION PROVISOIRE DU SOLDE DE L'EXERCICE 1982

en MioECU

Annulations de crédits

COMMISSION

Crédits reportés de 1981 tombant
en annulation à la clôture de 1982 :

- Crédits non dissociés	153,970
- Crédits dissociés	85,000

Crédits de l'exercice 1982 tombant
en annulation à la clôture de 1982 :
(estimation)

- Crédits non dissociés	986,022
- Crédits dissociés (1)	19,105

AUTRES INSTITUTIONS (estimation)

Crédits reportés de 1981 à annuler	}	19,870
Crédits de l'exercice 1982 à annuler		

+ 1.263,967

Recettes

Moins-value de recettes (voir observations sous point 2 ci-après)	- 588,091
--	-----------

SOLDE (provisoire)(2)	+ 675,876
-----------------------	-----------

(1) Il s'agit des seuls crédits demeurés disponibles au chapitre 100 (les crédits dissociés demeurés disponibles sur les lignes budgétaires appropriées étant reportés de droit).

(2) Au moment de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier de l'exercice 1982 il conviendra d'affecter le solde provisoire d'un certain montant au titre des différences de change pour toutes les Institutions (variations des avoirs par rapport à l'Ecu), aucune évaluation fiable n'est possible à ce stade.

Aussi, dans ces conditions, le Règlement financier prévoit-il à son article 27 que le solde est inscrit "dans le budget de l'exercice suivant à l'occasion du budget rectificatif visé à l'article 16, § 2 du règlement 2891/77" (il s'agit du budget rectificatif ayant pour objet la prise en compte des rectifications relatives aux ressources TVA de l'année précédente).

Une application purement littérale de cet article conduirait donc à attendre l'automne de 1983 afin d'inscrire l'excédent de 1982 au budget : dans les circonstances présentes, il va cependant de soi que, compte tenu

- d'une part, de l'importance de l'excédent déjà connu de 1982, découlant principalement des annulations des crédits du FEOGA-Garantie,
- et, d'autre part, de l'opportunité de couvrir les dépenses supplémentaires de 1983 sans devoir pour autant augmenter, de façon superflue à ce stade, le taux de TVA,

il y a lieu de procéder, dès maintenant, à l'inscription budgétaire, à titre d'acompte, du solde prévisionnel de 1982.

La Commission a procédé, à cette fin, à une estimation prudente, ainsi qu'il ressort des données chiffrées présentées au tableau ci-avant : elle considère qu'il est de son devoir de proposer cette approche afin que l'autorité budgétaire soit mise en condition, en arrêtant le budget rectificatif et supplémentaire 1/83, d'établir un acte d'autorisation et de prévision le plus objectif et fidèle possible sur la base des données financières connues à ce stade.

2. Observations relatives à la moins-value des recettes de l'exercice 1982

Le montant provisoire des recettes de l'exercice 1982 est de 588,091 MioECU inférieur aux prévisions budgétaires. Ce montant n'est pas susceptible d'être modifié d'une façon importante, car le montant définitif des ressources propres est déjà connu. Seul le montant des autres recettes, estimé actuellement à 233,730 MioECU n'est pas définitif.

La moins-value des recettes peut être ventilée comme suit :

		<u>MioECU</u>
Ressources propres - prévues dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/82		
- prélèvements agricoles	-	370,960
- cotisations sucre et isoglucose	-	51,255
<u>sous-total :</u>		- 422,215
- moins-value supplémentaire réalisée		- 158,757
		<u>- 580,972</u>
Solde "TVA" de l'exercice 1981 et ajustements des soldes des exercices 1979 et 1980 (prévus dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/82) :		
- solde TVA de l'exercice 1981	-	141,934
- ajustements des soldes TVA 1979	+	4,611
- ajustements des soldes TVA 1980	+	60,986
<u>sous-total :</u>		- 76,337
Plus-value des autres recettes		<u>+ 69,218</u>
Total		- 588,091 =====

La moins-value n'aurait été que de 89,539 MioECU si le budget rectificatif et supplémentaire avait été arrêté, le solde "TVA" et la plus grande partie de la moins-value des ressources propres auraient été inscrits dans ce budget.

Les moins-values supplémentaires significatives des ressources propres proviennent de la cotisation au stockage du sucre (-21,480 MioECU), vraisemblablement en raison d'un moindre écoulement en fin d'année, et surtout des droits de douane (- 123,683 MioECU). Dans ce dernier cas, aucune modification des prévisions n'avait été prévue dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 de 1982. Cependant, la tendance à la baisse perceptible à partir du 3e trimestre s'est nettement accentuée au cours des trois derniers mois de l'année, la récession ayant vraisemblablement entraîné un tassement des importations de produits soumis à des droits élevés. Toutefois, l'ensemble des statistiques relatives aux importations correspondant aux réalisations de droits de douane du dernier trimestre ne seront disponibles que plus tardivement.

La plus-value des autres recettes provient, d'une part, des recettes supérieures aux prévisions budgétaires, et plus particulièrement des recettes provenant des intérêts bancaires, de la commercialisation des projets dans le secteur des hydrocarbures et des services et prestations fournies par le Centre Commun de Recherche à des tiers, et d'autre part, des recettes accidentelles pour lesquelles seuls des p.m. peuvent être inscrits sur des lignes budgétaires. Il s'agit, notamment, des lignes relatives aux remboursements des concours communautaires non utilisés, des intérêts de retard, des amendes et des recettes donnant lieu à réemploi non utilisés.

Il y a lieu également de mentionner le montant provenant du prélèvement sur les rémunérations du personnel. Normalement, un montant prévisionnel aurait dû figurer dans le budget à ce titre. Toutefois, un p.m. a été inscrit sur cette ligne dans le budget de l'exercice 1982 car les modalités d'application du prélèvement n'avaient pas encore été adoptées lors de l'élaboration du budget.

B. DEPENSES

1. Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni

Le règlement (CEE) n° 2744/80 du 27 octobre 1980 instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni (JO n° L 284 du 29.10.1980), arrêté pour permettre la mise en oeuvre des conclusions du Conseil du 30 mai 1980, avait prévu les compensations nettes à verser au Royaume-Uni pour limiter sa contribution aux budgets de 1980 et de 1981.

Le règlement (CEE) n° /83, (modifiant le règlement précité et destiné à permettre la mise en oeuvre des conclusions du Conseil du 26 octobre 1982) prévoit que, sur une dépense de 1.092 MioECU traduisant une compensation nette de 850 MioECU en faveur du Royaume-Uni, un montant de 692 MioECU est consacré au financement de nouvelles mesures supplémentaires. Ce montant est inscrit au chapitre 53.

Cette intervention, qui concerne la dernière année de la période triennale prévue par les conclusions du 30 mai 1980, est imputée sur la ligne existante 530, classée comme dépense obligatoire.

Un montant de 10 % de l'intervention de la Communauté ne pourra être versé qu'après le contrôle, dûment effectué, par la Commission de tous les éléments relatifs à la réalisation des projets.

2. Politique énergétique

A l'article 707 (Mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique), la Commission a repris les propositions budgétaires présentées antérieurement et découlant des engagements politiques du Conseil du 26 octobre 1982, en tenant compte des observations du Parlement européen émises dans le contexte du rejet du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/82.

Ainsi :

- les dépenses relevant de cet article s'inscrivent dans une stratégie énergétique d'ensemble comportant des mesures particulières d'intérêt communautaire. Les moyens budgétaires qui avaient été primitivement réservés seulement à la République fédérale d'Allemagne à raison de 210 MioECU sont maintenant étendus au Royaume-Uni à raison de 400 MioECU retranchés du montant global de 1092 MioECU qui lui est destiné à titre de mesures supplémentaires.

Ces mesures particulières d'intérêt communautaire feront l'objet d'un règlement du Conseil.

L'ensemble des crédits relatifs à cet article s'élèvera ainsi à 610 MioECU.

- La Commission propose que les dépenses relevant de l'article 707 soient classées en dépenses non obligatoires en vertu de leur aspect de nouvelle politique communautaire. En effet, ces dépenses relèvent du domaine de l'énergie dont l'ensemble des crédits constituent des dépenses non obligatoires.
- Les modalités de financement et de contrôle ont été adaptées dans la proposition de règlement aux règles générales et aux suggestions émises par le Parlement européen précédemment : c'est ainsi qu'un montant de 10 % de l'intervention de la Communauté ne pourra être versé qu'après contrôle dûment effectué par la Commission de tous les éléments relatifs à la réalisation des projets.

La Commission propose en outre l'inscription de crédits supplémentaires sur les lignes :

7020 - Nouvelles technologies de combustion et utilisation des déchets
des combustibles solides

7021 - Actions dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification
de combustibles solides

7031 - Actions dans le secteur de l'énergie géothermique

7032 - Actions dans le secteur de l'énergie solaire et biomasse

704 - Programme communautaire d'économie d'énergie
et

705 - Encouragement aux investissements énergétiques

pour un total de 35 MioECU en crédits d'engagement et de paiement.

Ce renforcement est nécessaire pour le développement des actions dans ces divers domaines et se répartit en

15 MioECU pour le poste 7020

3 MioECU pour le poste 7021

4 MioECU pour le poste 7031

4 MioECU pour le poste 7032

4 MioECU pour l'article 704

5 MioECU pour l'article 705

3. Correction d'une erreur matérielle concernant les compensations financières aux Etats membres qui ne participent pas effectivement et entièrement aux mécanismes en système monétaire européen
-

Les compensations au Royaume-Uni inscrites à l'article 820, ont été augmentées de 366.000 Ecus et celles à la Grèce, inscrites à l'article 821, ont été augmentées de 4.000 Ecus. Cette correction est entraînée par la révision des assiettes TVA des Etats membres.

Il résulte de la petite augmentation de la part du Royaume-Uni dans l'assiette communautaire, que la compensation pour ce pays et celle pour la Grèce de leur participation dans le financement de la bonification de certains prêts accordés dans le cadre du SME doit être augmentée.

C. MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE DE L'ETAT DES RECETTES

La Commission a décidé de faire siennes les idées contenues dans les deux amendements du Parlement européen à l'état des recettes du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 de 1982, notamment les amendements n° 3 et 4. Elle a donc créé, dans l'état des recettes, une nouvelle ligne, l'article 617, destinée à accueillir le remboursement de l'excédent des montants provisoires accordés à un Etat membre dans le cadre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni ou dans le cadre des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique à la suite de la détermination des montants exacts à accorder. Il y a lieu de rappeler que les conclusions des Ministres des Affaires étrangères du 26 octobre 1982 prévoient que les "corrections à effectuer pour 1980 et 1981 sur la base des chiffres réels seront prises en compte lors de la négociation de la solution ultérieure".

La Commission propose également une modification de l'intitulé de la ligne 6150 pour accueillir le remboursement éventuel de concours non utilisés dans le cadre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique. Un p.m. serait inscrit sur chacune de ces lignes.

PARTIE I

A. Etat des recettes

Titre	Intitulé	Ecus		
		Budget 1983	Avant-projet de budget rect. et suppl. n° 1/83	Nouveau total
1	Ressources propres	21.198.671.611	-	21.198.671.611
2	Contributions financières	175.139.189	-	175.139.189
3	Excédents disponibles			
	- Soldes des exercices précédents	p.m.	+ 1.337.370.000	1.337.370.000
	- Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des contributions financières correspondantes	p.m.	-	p.m.
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	116.029.985	-	116.029.985
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	32.201.500	-	32.201.500
6	Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes de services fournis à titre onéreux	33.751.500	-	33.751.500
7	Intérêts de retard et amendes	p.m.	-	p.m.
8	Emprunts et prêts	1.367.400	-	1.367.400
9	Recettes diverses	1.391.000	-	1.391.000
TOTAL GENERAL		21.558.552.185	+ 1.337.370.000	22.895.922.185

CHAPITRE 30 - EXCEDENTS DISPONIBLES DES EXERCICES PRECEDENTS
CHAPITRE 31 - EXCEDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIERES RELATIVES AUX EXERCICES ANTERIEURS RESULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU REGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU REGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77

Art.	Poste	Intitulé	Ecus		
			Budget 1983	Avant-projet de budget rect. et suppl. n° 1/83	Nouveau total
		CHAPITRE 30			
300		Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.	+ 675.875.885	675.875.885
301		Excédent disponible de l'exercice 1981		+ 661.494.115	661.494.115
		TOTAL DU CHAPITRE 30	p.m.	+ 1.337.370.000	1.337.370.000
		CHAPITRE 31	p.m.	-	p.m.
		TOTAL DU TITRE 3	p.m.	+ 1.337.370.000	1.337.370.000

CHAPITRE 30 - EXCEDENTS DISPONIBLES DES EXERCICES PRECEDENTS
CHAPITRE 31 - EXCEDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIERES RELATIF
AUX EXERCICES ANTERIEURS RESULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU REGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU REGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77

Art.	Poste	COMMENTAIRES
300		L'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977 (JO n° L356 du 31.12.1977, p. 1) prévoit que le solde de chaque exercice soit inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un déficit est inscrit à l'article 851 de l'état des dépenses de la partie B de la section III "Commission" du budget général. L'estimation provisoire du solde de l'exercice 1982 permet d'inscrire dans le présent budget rectificatif et supplémentaire un acompte de 675.875.885 Ecus.
301		<u>Nouvel article</u> L'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977 (JO n° L356 du 31.12.1977, p. 1) prévoit que le solde de chaque exercice soit inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un déficit est inscrit à l'article 851 de l'état des dépenses de la partie B de la section III "Commission" du budget général. Le solde de l'exercice 1981 n'a pas été inscrit dans un budget rectificatif de l'exercice 1982.

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DEPENSES
ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS A TITRE ONEREUX

CHAPITRE 61 - REMBOURSEMENT DE DEPENSES DIVERSES

Chap. Art. Poste	Intitulé	Ecus		
		Budget 1983	Avant-projet de budget rect. et suppl. n° 1/83	Nouveau total
	CHAPITRE 61			
615	Remboursement de concours communautaires non utilisés.			
6150	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique.	p.m.	—	p.m.
617	Remboursement de l'excédent des montants provisoires accordés à un Etat membre dans le cadre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni ou dans le cadre des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique à la suite de la détermination des montants exacts à accorder.	p.m.	—	p.m.
	Total du titre 6	33.751.500	—	33.751.500

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DEPENSES
ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS A TITRE ONEREUX

CHAPITRE 61 - REMBOURSEMENTS DE DEPENSES DIVERS

Chap. Art. Poste	COMMENTAIRES
6150	Remboursements de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative à l'action concernée ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier du 21 décembre 1977 (JO n° L356) du 31.12.1977, p. 1).
617	<u>Nouvel article</u> Annexe II du règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni (JO n° L 284 du 29.10.1980, p. 4), modifié par le règlement (CEE) n° /83 du Conseil, du 1983 (JO n°), et conclusions des Ministres des Affaires étrangères du 26 octobre 1982 sur la compensation au Royaume-Uni pour 1982.

B. Financement du budget

B. FINANCEMENT DU BUDGET

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1983, au titre de l'article 4 de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés et à l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Dépenses	Montants
A. Section III « Commission » (partie B)	
1. Garantie des marchés agricoles (chapitres 1 0 à 2 9)	14.050.000.000
2. Pêche (chapitres 3 0 à 3 6)	84.392.000
3. Structures agricoles (chapitres 4 0 à 4 3 et 4 8)	651.182.950
4. Politique régionale (chapitres 5 0 à 5 4)	2.177.800.000
5. Politique sociale (chapitres 6 0 à 6 9)	1.475.106.000
6. Recherche, énergie, industrie, transports (chapitres 7 0 à 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8)	1.198.255.000
7. Coopération au développement et pays tiers (chapitres 9 0 à 9 9)	977.512.900
8. Remboursements et réserves (chapitres 7 9, 8 0 à 8 6 et 10 1)	1.128.303.757
Sous-total de la partie B de la section III	21.742.552.607
B. Section III « Commission » (partie A)	748.554.800
Sous-total de la Commission	22.491.107.407
C. Sections I, II, IV et V (autres institutions)	404.814.778
Total des dépenses	22.895.922.185
Recettes	
Recettes diverses	184.741.385
Excédents disponibles des exercices précédents	1.337.370.000
Total des recettes	1.522.111.385
Crédits à couvrir conformément à la décision du 21 avril 1970	21.373.810.800

FINANCEMENT DU BUDGET

Exercice 1983

Montant des dépenses à couvrir conformément à la décision du 21 avril 1970	21.373.810,800
Montant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations « sucre » et « isoglucose » (voir tableau 3)	10.146.220,000
Montant des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des contributions financières relatif aux exercices antérieurs résultant de la différence entre les bases prévisionnelles et les bases réelles de la taxe sur la valeur ajoutée (voir tableau 3)	p.m.
Reste à financer	11.227.590,800

TABLEAU 1

Contributions financières basées sur le produit national brut (PNB)

État membre n'appliquant pas l'assiette « TVA » à partir du 1 ^{er} janvier 1983	Clefs PNB (1)	Contributions financières à verser
Grèce	1,5599	175.139,189
Total	1.5599	175.139,189
(1) Voir annexes.		

Reste à financer par les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée :

$$11.227.590,800 \text{ Écus} - 175.139,189 \text{ Écus} = 11.052.451,611 \text{ Écus}$$

TABLEAU 2

Versements au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

États membres	1 % de l'assiette « TVA »	Taux de ressources propres « TVA »	Ressources propres « TVA » à verser
Belgique	488.000.000	0,7941 (1)	387.498,842
Danemark	285.000.000		226.305,676
Allemagne (RF)	4.050.000.000		3.215.922,769
France	3.300.000.000		2.620.381,516
Irlande	135.000.000		107.197,426
Italie	1.950.000.000		1.548.407,259
Luxembourg	31.000.000		24.615,705
Pays-Bas	750.000.000		595.541,254
Royaume-Uni	2.930.000.000		2.326.581,164
Total	13.919.000.000		11.052.451,611
(1) Calcul du taux : $\frac{11.052.451,611}{13.919.000.000} = 0,794055004742$			

TABLEAU 3

Récapitulation du financement des dépenses

Exercice 1983

États membres	Cotisations « sucre » et « isoglucose »	Prélèvements agricoles	Droits de douane du tarif douanier commun	Contributions financières		Ressources propres « TVA »		Total
				Exercices antérieurs	Exercice courant	Exercices antérieurs	Exercice courant	
Belgique	68 140 000	175 550 000	415 000 000				387.498.842	1.046.188.842
Danemark	39 600 000	6 200 000	150 000 000				226.305.676	422.105.676
Allemagne (RF)	264 810 000	209 800 000	2 200 000 000				3.215.922.769	5.890.532.769
Grèce	21 310 000	39 800 000	120 000 000		175.139.189		-	356.249.189
France	328 610 000	97 700 000	1 250 000 000				2.620.381.516	4.296.691.516
Irlande	9 100 000	2 800 000	105 000 000				107.197.426	224.097.426
Italie	122 990 000	307 900 000	770 000 000				1.548.407.259	2.749.297.259
Luxembourg	—	150 000	4 500 000				24.615.705	29.265.705
Pays-Bas	81 240 000	222 800 000	660 000 000				595.541.254	1.559.581.254
Royaume-Uni	77 420 000	495 800 000	1 900 000 000				2.326.581.164	4.799.801.164
Total	1 013 220 000	1 558 500 000	7 574 500 000		175.139.189		11.052.451.611	21.373.810.800

PARTIE II

SECTION III - COMMISSION

Etat des dépenses

DEPENSES (Crédits pour engagements)

TITRE	INTITULE	CREDITS 1983	AVANT-PROJET DE BUDGET RECT. ET SUPPL. N° 1/83	NOUVEAU TOTAL
1	Dépenses concernant les personnes liées à l'Institution	484.936.000	-	484.936.000
2	Immeubles, Matériel et dépenses diverses de fonctionnement	257.140.800	-	257.140.800
10	Autres dépenses	6.478.000	-	6.478.000
	TOTAL SECTION III/A	748.554.800	-	748.554.800
1/2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "Garantie"	14.050.000.000	-	14.050.000.000
3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "Orientation", et actions spécifiques agricoles	814.529.950	-	814.529.950
4	Politique commune de la pêche	50.532.000	-	50.532.000
5	Crédits d'intervention dans le domaine régional	2.220.800.000	+ 692.000.000	2.912.800.000
6	Crédits d'intervention dans le domaine social	1.820.986.000	-	1.820.986.000
7	Crédits d'intervention dans les domaines de l'énergie, de l'industrie et de la technologie, de la recherche, du contrôle de sécurité nucléaire, du marché de l'information et innovation et des transports	565.198.000	+ 645.000.000	1.210.198.000
8	Remboursements et aides aux Etats membres, Garanties d'emprunts et divers	1.122.933.757	+ 370.000	1.123.303.757
9	Coopération avec les pays en voie de développement et les pays tiers	1.068.567.900	-	1.068.567.900
10	Autres dépenses	121.316.000	-	121.316.000
	TOTAL SECTION III/B	21.834.863.607	+1.337.370.000	23.172.233.607
	TOTAL COMMISSION	22.583.418.407	+1.337.370.000	23.920.788.407

DEPENSES (Crédits pour paiements)

TITRE	INTITULE	CREDITS 1983	AVANT-PROJET DE BUDGET RECT. ET SUPPL. N° 1/83	NOUVEAU TOTAL
1	Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	484.936.000	-	484.936.000
2	Immeubles, Matériel et dépenses diverses de fonctionnement	257.140.800	-	257.140.800
10	Autres dépenses	6.478.000	-	6.478.000
	TOTAL SECTION III/A	748.554.800	-	748.554.800
1/2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "Garantie"	14.050.000.000	-	14.050.000.000
3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "Orientation", et actions spécifiques agricoles	651.182.950	-	651.182.950
4	Politique commune de la pêche	70.132.000	-	70.132.000
5	Crédits d'intervention dans le domaine régional	1.469.800.000	+ 692.000.000	2.161.800.000
6	Crédits d'intervention dans le domaine social	1.410.606.000	-	1.410.606.000
7	Crédits d'intervention dans les domaines de l'énergie, de l'industrie et de la technologie, de la recherche, du contrôle de sécurité nucléaire, du marché de l'information et innovation et des transports	541.699.000	+ 645.000.000	1.186.699.000
8	Remboursements et aides aux Etats membres, Garanties d'emprunts et divers	1.122.933.757	+ 370.000	1.123.303.757
9	Coopération avec les pays en voie de développement et les pays tiers	966.512.900	-	966.512.900
10	Autres dépenses	122.316.000	-	122.316.000
	TOTAL SECTION III/B	20.405.182.607	+1.337.370.000	21.742.552.607
	TOTAL COMMISSION	21.153.737.407	+1.337.370.000	22.491.107.407

CREDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE REGIONAL

CHAPITRE 53 - MESURES SUPPLEMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Chap. Art. Poste	INTITULE	Crédits initiaux		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/83		Nouveaux crédits	
		Engagements	Paie ments	Engagements	Paie ments	Engagements	Paie ments
530	CHAPITRE 53 Mesures supplémen- taires en faveur du Royaume-Uni Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	+692.000.000	+ 692.000.000	692.000.000	692.000.000
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	+ 692.000.000	+ 692.000.000	692.000.000	692.000.000

TITRE 5
CREDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE REGIONAL

CHAPITRE 53 - MESURES SUPPLEMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Chap. Art. Poste	COMMENTAIRES
530	Conclusions du Conseil du 30 mai 1980 (JO n° C 158 du 27.6.1980, p. 1) et du 26 octobre 1982, concernant la contribution britannique au financement du budget communautaire. Règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni (JO n° L 284 du 29.10.1980, p. 4). Règlement (CEE) n° /83 du 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil du 27 octobre 1980 (JO n° L du 1983, p.). Ce crédit est destiné, suite aux conclusions du Conseil, à couvrir les paiements relatifs aux mesures supplémentaires et afférentes à 1982 à réaliser en faveur du Royaume-Uni. Ces mesures supplémentaires, consistant en des actions à réaliser dans le cadre de programmes spéciaux pluriannuels, doivent contribuer à la solution des principaux problèmes structurels du Royaume-Uni et donc à la convergence des économies de la Communauté. La participation financière de la Communauté ne peut excéder 70 % du coût total prévu pour l'exécution de chacun des sous-programmes retenus dans le cadre de ces programmes spéciaux.

CREDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ENERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE
LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTROLE DE SECURITE NUCLEAIRE, DU MARCHE
DE L'INFORMATION ET INNOVATION ET DES TRANSPORTS

COMMISSION

CHAPITRE 70 - DEPENSES RESSORTISSANT A LA POLITIQUE ENERGETIQUE (suite)

Chap. Art. Poste	INTITULE	Crédits initiaux		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/83		Nouveaux crédits	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
702	Actions communautaires dans le domaine du charbon						
7020	Nouvelles technologies de combustion et utili- sation des déchets des combustibles solides						
	Crédits dissociés	5.000.000	2.500.000	+15.000.000	+15.000.000	20.000.000	17.500.000
7021	Actions dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides						
	Crédits dissociés	5.000.000	21.000.000	+ 3.000.000	+3.000.000	8.000.000	24.000.000

COMMISSION

CHAPITRE 70 - DEPENSES RESSORTISSANT A LA POLITIQUE ENERGETIQUE (suite)

Chap. Art. Poste	COMMENTAIRES					
7020	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, sur base de l'article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne, en cours de préparation Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à des entreprises ou organismes de la Communauté pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine des nouvelles technologies de combustion et de l'utilisation industrielle des déchets de combustibles solides (charbon, cendres, schistes, etc.). Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats. Crédit d'engagement autorisé pour 1983 : 20 MioECU L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit : en Ecus					
ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		1982	1983	1984	1985	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1982 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1981						
Crédits 1982	20.000.000	-	17.500.000	2.000.000	500.000	
Crédits 1983	20.000.000	-	17.500.000	2.000.000	500.000	
Total	20.000.000	-	17.500.000	2.000.000	500.000	
7021	Ancien poste 7030 Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16.6.1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 726 /79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12.4.1979, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/82 (JO n° L 219 du 28.7.1982, p. 9). Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12.4.1979, p.5). Proposition de prolongation et de modification des règlements (CEE) n° 1302/78 (CEE), n° 726/79 et (CEE) n° 728/79 du Conseil Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats. Crédit d'engagement autorisé pour 1983 : 8 MioECU L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit : en Ecus					
ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		1982	1983	1984	1985	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1982 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	18.600.000	2.000.000	7.000.000	6.000.000	2.000.000	1.600.000
Crédits subsistants de 1981	22.000.000	1.000.000	7.000.000	6.000.000	4.000.000	4.000.000
Crédits 1982	16.000.000	2.000.000	7.000.000	6.000.000	500.000	500.000
Crédits 1983	8.000.000		3.000.000	2.000.000	2.000.000	1.000.000
Total	64.600.000	5.000.000	24.000.000	20.000.000	8.500.000	7.100.000

CHAPITRE 70 - DÉPENSES RESSORTISSANT A LA POLITIQUE ÉNERGETIQUE (suite)

Chap. Art. Poste	INTITULE	Crédits initiaux		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/83		Nouveaux crédits	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
7031	Actions dans le sec- teur de l'énergie géothermique crédits dissociés	6.000.000	4.000.000	+ 4.000.000	+ 4.000.000	10.000.000	8.000.000
7032	Actions dans le secteur de l'énergie solaire et biomasse crédits dissociés	6.000.000	5.000.000	+ 4.000.000	+ 4.000.000	10.000.000	9.000.000

CHAPITRE 70 - DEPENSES RESSORTISSANT A LA POLITIQUE ENERGETIQUE (suite)

Chap. Art. Poste	COMMENTAIRES					
7031	Règlement (CEE) no.1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO no. L 158 du 16.6.1978, p.3). Règlement (CEE) no. 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) no. 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO no. L 93 du 12.4.1979, p.2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no.2039/82 (JO no. L 219 du 28.7.1982, p.9). Règlement (CEE) no. 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie géothermique du règlement (CEE) no. 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO no. L 93 du 12.4.1979, p.7). Proposition de prolongation et de modification des règlements (CEE) no.1302/78, (CEE) no. 726/79 et (CEE) no. 727/79 du Conseil en cours de préparation. Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats. Crédit d'engagement autorisé pour 1983 : 4 MioECU L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :					
		Paiements				
Engagements		1982	1983	1984	1985	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1982 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2.300.000	p.m.	1.000.000	1.000.000	300.000	
Crédits subsistants de 1981	15.324.000	p.m.	3.000.000	4.000.000	4.324.000	4.000.000
Crédits 1982	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 1983	10.000.000		4.000.000	3.000.000	2.000.000	1.000.000
Total	27.624.000	p.m.	8.000.000	8.000.000	6.624.000	5.000.000
7032	Règlement (CEE) no. 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO no. L 158 du 16.6.1978, p.3). Règlement (CEE) no. 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) no. 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO no. L 93 du 12.4.1979, p.2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no. 2039/82 (JO no. L 219 du 28.7.1982, p.9). Règlement (CEE) no. 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) no. 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO no. L 93 du 12.4.1979, p.3). Proposition de prolongation et de modification des règlements (CEE) no. 1302/78 (CEE) no. 726/79 et (CEE) no.727/79 du Conseil en cours de préparation. Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats. Crédits d'engagement autorisé pour 1983 : 10 MioECU. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :					
		Paiements				
Engagements		1982	1983	1984	1985	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1982 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5.205.000	700.000	1.000.000	1.000.000	1.505.000	1.000.000
Crédits subsistants de 1981	8.000.000	2.400.000	2.000.000	2.000.000	1.000.000	600.000
Crédits 1982	5.010.000	1.910.000	1.000.000	1.000.000	600.000	500.000
Crédits 1983	10.000.000		5.000.000	3.000.000	1.000.000	1.000.000
Total	28.215.000	5.010.000	9.000.000	7.000.000	4.105.000	3.100.000

CHAPITRE 70 - DEPENSES RESSORTISSANT A LA POLITIQUE ENERGETIQUE (suite)

Chap. Art. Poste	INTITULE	Credits initiaux		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/83		Nouveaux crédits	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
704	Programme communautaire d'économie d'énergie Crédits dissociés	22.000.000	8.000.000	+ 4.000.000	+ 4.000.000	26.000.000	12.000.000
705	Encouragement aux in- vestissements éner- gétiques (crédits non-dissociés)	1.000.000 ⁽¹⁾	1.000.000 ⁽¹⁾	+ 5.000.000	+ 5.000.000	6.000.000	6.000.000
707	Mesures particulières communautaires relevant de la stratégie éner- gétique crédits non-dissociés			+ 610.000.000	+ 610.000.000	610.000.000	610.000.000

(1) AU CHAPITRE 100

COMMENTAIRES

704

Règlement (CEE) no. 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO no. L 158 du 16.6.1978, p. 6).

Règlement (CEE) no. 725/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) no. 1303/78 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO no. L 93 du 12.4.1979, p.1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no. 2038/8 (JO no. L 219 du 28.7.1982, p. 8).

Proposition de prolongation et de modification des règlements (CEE) no. 1303/78 et (CEE) no. 725/79 du Conseil en cours de préparation.

Ce crédit est destiné au financement des mesures suivantes :

- soutien financier à la réalisation de projets communautaires de démonstration dans le cadre du programme communautaire d'économie d'énergie (COM (77) 39 final) ,
- expertises techniques et financières nécessaires à ces projets.

Sont également imputés à cet article les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats.

Le crédits d'engagement autorisé pour 1983 s'élève à 26 MioECU

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1982	1983	1984	1985	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1982 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	26.430.000	12.800.000	2.000.000	5.000.000	3.630.000	3.000.000
Crédits subsistants de 1981	22.200.000	2.200.000	2.000.000	8.000.000	5.000.000	5.000.000
Crédits 1982	20.000.000	3.000.000	2.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000
Crédits 1983	26.000.000		6.000.000	7.000.000	7.000.000	6.000.000
TOTAL	94.630.000	18.000.000	12.000.000	25.000.000	20.630.000	19.000.000

705

Conclusions du Conseil européen du 28 avril 1980.

Résolution du Conseil, du 9 juin 1980, concernant les objectifs de politique énergétique de la Communauté pour 1990 et la convergence des politiques des Etats membres (JO no. C 149 du 18.6.1980, p.1).

Programme communautaire d'incitation aux investissements dans le secteur énergétique (COM (80) 220 final).

Examen des objectifs énergétiques pour 1990 et des programmes d'investissement (COM (81) 64 final).

Développement d'une stratégie énergétique pour la Communauté (COM (81) 540).

Investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie (COM (82) 24).

Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions nouvelles concernant la mise en oeuvre accélérée d'investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment par des bonifications d'intérêt ou des subventions d'un montant équivalent.

707

Nouvel article

Règlement (CEE) no. du Conseil instituant des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique s'inscrivant en conformité avec la politique énergétique définie par la Communauté dans le cadre de la stratégie énergétique relevant d'un ou de plusieurs des domaines suivants :

- Recherche et technologie énergétique
- Conservation et utilisation rationnelle de l'énergie.

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

- 400 MioECU sont destinés à la réalisation de projets et de mesures d'investissement au Royaume-Uni ,
- 210 MioECU sont destinés à la réalisation de projets et de mesures d'investissement en République fédérale d'Allemagne.

REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ETATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS

CHAPITRE 82 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES AUX ETATS MEMBRES QUI NE PARTICIPENT PAS EFFECTIVEMENT ET ENTIEREMENT AUX MECANISMES DU SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN

Chap. Art. Poste	INTITULE	Crédits initiaux		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/83		Nouveaux crédits			
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements		
820	CHAPITRE 82 Compensations financiè- res au Royaume-Uni Crédits non dissociés	52.964.000	52.964.000	+	366.000	+	366.000	53.330.000	53.330.000
821	Compensations financiè- res à la Grèce Crédits non dissociés	2.806.000	2.806.000	+	4.000	+	4.000	2.810.000	2.810.000
	Sous-total des crédits non dissociés	55.770.000	55.770.000	+	370.000	+	370.000	56.140.000	56.140.000
	Sous-total des crédits dissociés								
	TOTAL DU CHAPITRE 82	55.770.000	55.770.000	+	370.000	+	370.000	56.140.000	56.140.000
=====									
	Sous-total des crédits non dissociés	1.122.933.757	1.122.933.757	+	370.000	+	370.000	1.123.303.757	1.123.303.757
	Sous-total des crédits dissociés								
	Total du titre 8	1.122.933.757	1.122.933.757	+	370.000	+	370.000	1.123.303.757	1.123.303.757

CHAPITRE 82 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES AUX ETATS MEMBRES QUI NE PARTICIPENT PAS EFFECTIVEMENT ET ENTIEREMENT AUX MECANISMES DU SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN

Chap. Art. Poste	COMMENTAIRES
820	Règlement (CEE) n° 381/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen (JO n° L379 du 30.12.78 p.2). Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordés dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8.8.1979, p. 1). Ce crédit est destiné à être versé, à titre de compensation financière, à l'Etat membre qui, ne participant pas effectivement et entièrement aux mécanismes du système monétaire européen, ne doit pas supporter la charge afférente à la mise en oeuvre de ce dernier.
821	Règlement (CEE) n° 381/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen (JO n° L 379 du 30.12.78 p. 2). Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordés dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8.8. 1979, p, 1). Ce crédit est destiné à être versé, à titre de compensation financière, à l'Etat membre, qui ne participant pas effectivement et entièrement aux mécanismes du système monétaire européen, ne doit pas supporter la charge afférente à la mise en oeuvre de ce dernier.

PARTIE III

Décision relative à l'application par la Commission
d'un taux de conversion pour l'exécution budgétaire
de certaines interventions

Pour l'exécution du Budget, les taux de conversion à appliquer pour l'imputation au Budget des interventions en faveur du Royaume-Uni à concurrence de 1.092 MioEcus et en faveur de l'Allemagne à concurrence de 210 MioEcus (prévues aux articles 530 et 707), sont les taux suivants

1 ECU = 2,31867 DM

1 ECU = 0,577728 UKL